

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 013
Publié le 20 janvier 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°013 publié le 20 janvier 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023/BSP/PP/001 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2023/14 du 20 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures. Élection départementale partielle des 5 et 12 mars 2023. Canton n°13 de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n°022 DDTM/BLE/2022-022 du 11 janvier 2023 portant transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime à la commune de Saint-Raphaël (lieu-dit « La Maison du Pêcheur » future « Maison de la Mer »).

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

- Décision n°23.22.345.001.1 du 12 janvier 2023 accordant une dérogation au ministère des armées (Service de l'énergie opérationnelle - Dépôt essences Marine de Toulon) au titre de l'article 41 du décret du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 022 DDTM/SML/BLE/2022-022 du 11 JAN 2023
**portant transfert de gestion des dépendances
du domaine public maritime à la commune de Saint-Raphaël
(lieu-dit "La Maison du Pêcheur" future "Maison de la mer")**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal de Saint-Raphaël, sollicitant le transfert de gestion de "La Maison du Pêcheur" comprenant un bâti et ses dépendances, une cale de halage et une jetée, ainsi qu'une zone de plage et un espace de rochers, emprise dépendant du domaine public maritime, en date du 23 février 2022 ;

Vu le courrier de demande de transfert de gestion adressé par la commune en date du 03 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, en date du 05 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 16 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Méditerranée, émis au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques en date 26 septembre 2022, avec deux observations intégrées dans la convention de transfert de gestion ;

Considérant la nécessité d'un titre domanial juridiquement adapté en application du code général de la propriété des personnes publiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est accordé à la commune de Saint-Raphaël le transfert en gestion de la "Maison du Pêcheur" future "Maison de la Mer" comprenant un bâti et ses dépendances, une cale de halage et une jetée, ainsi qu'une zone de plage et un espace de rochers pour une période de 30 ans, à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions fixées dans la convention et sur le plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 JAN 2023
le PRÉFET


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie légale

**Décision n° 23.22.345.001.1 du 12 janvier 2023
accordant une dérogation au ministère des armées (Service de l'énergie
opérationnelle-Dépôt essences Marine de Toulon) au titre de l'article 41 du décret du 03
mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure**

Le Préfet du département du Var,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1996 relatif aux réservoirs de stockage fixe munis de dispositifs internes de repérage des niveaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/20/MCI du 9 avril 2021 par lequel Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var, délègue sa signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le champ de la métrologie légale ;

Vu la demande de dérogation n°2022-229/DEMa TLN/127 du ministère des armées (Service de l'énergie opérationnelle - Dépôt essences Marine de Toulon) datée du 16 novembre 2022, pour neuf récipients-mesures fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux, installés au droit du parc des Arènes (Toulon) dans le département du Var ;

Vu le rapport d'évaluation référencé P219732 en date du 19 septembre 2022 du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), analysant le dossier technique et les plans relatifs aux installations concernées par la demande de dérogation susvisée ;

Vu le rapport 2022/388 en date du 12 janvier 2023 établi par le service métrologie légale de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé prévoit que lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument autre qu'un instrument relevant du titre II, ne permettent pas de respecter toutes les dispositions de la réglementation, une dérogation peut être accordée par le préfet du lieu d'installation dans les conditions définies par ledit article ;

Considérant que le rapport d'évaluation du Laboratoire national de métrologie et d'essais susvisé a mis en évidence pour les 9 réservoirs de stockage fixes concernés par la demande de dérogation, trois non-conformités à l'égard des dispositions applicables à des réservoirs de stockage fixes munis de dispositifs internes de repérage des niveaux définis par l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1996 ;

Considérant que le demandeur a produit un dossier technique démontrant l'impossibilité de répondre à l'article 5 de l'arrêté du 20 juin 1996 susvisé sur les points 6.1.3.2, 6.1.4.1, 6.1.7 et 6.1.8 de la norme NF M08 020 :1996 ;

Considérant que les non-conformités observées ne remettent pas en cause les performances métrologiques des réservoirs ;

Considérant que la présente décision définit des conditions d'installation et d'utilisation de ces réservoirs et impose des prescriptions techniques particulières ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les neufs réservoirs de stockage en service, détenus par le Service de l'énergie opérationnelle - Dépôt essences Marine de Toulon, BCRM Toulon- 83800 TOULON CEDEX 9 et décrits au sein de la demande susvisée, bénéficient de la dérogation prévue à l'article 41 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Ils peuvent être maintenus en service en tant que récipients-mesures dans le respect des conditions et des prescriptions suivantes :

1. Les règles de conception des installations (réservoirs, cales sèches, tubes) sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande susvisé. Toute modification de ces règles doit faire l'objet d'un nouveau dossier de demande de dérogation, dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 03 mai 2001 susvisé.
2. La forme particulière des réservoirs incluant une cale sèche de hauteur inférieure à la voûte (toit), le barème de jaugeage ne peut aucunement atteindre la capacité totale, il doit être limité à la partie supérieure de la verticale de pige, matérialisée par la ligne rouge sur le plan « réservoir projeté et équipé » référencé 202102021732 indice de révision D folio 2 (annexe I) du dossier de demande susvisé, soit un volume maximum d'exploitation de 10500 m³.
Toute exploitation au-delà de cette limite est interdite.
3. La conception du tube de guidage doit être effectuée conformément au plan « Verticale de pige » référencé 202102021732 indice de révision D folio 5 (annexe II) du dossier de demande susvisé.
4. Les mesures de niveaux doivent s'appuyer exclusivement sur des instruments de mesure légaux et à jour de leurs contrôles réglementaires.
Notamment dans le cas de jaugeurs automatiques non légaux intégrés aux réservoirs, les données de mesurage de ceux-ci ne peuvent aucunement servir à des fins légales ; l'information à ce sujet doit figurer clairement sur les instruments considérés.

Article 2. – Les récipients-mesures visés à l'article 1^{er} sont soumis aux modalités de la vérification primitive des instruments réparés et du contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures.


Article 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au ministère des armées (Service de l'énergie opérationnelle - Dépôt essences Marine de Toulon) par ses soins.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, chef du pôle C,**



Joël BONARIC

Annexe I : plan « réservoir projeté et équipé » référencé 202102021732 indice de révision D folio 2

Annexe II : plan « Verticale de pige » référencé 202102021732 indice de révision D folio 5

ANNEXE I

ANNEXE II



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/001
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu les rencontres sportives de rugby organisées au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) les 20 et 28 janvier 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue des matchs prévus les 20 et 28 janvier 2023, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection du **20 janvier 2023 (18h00) au 21 janvier 2023 (00h30)** et le **28 janvier 2023 de 14h00 à 20h30**.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : quatre points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, au maire de la ville de Toulon et à la directrice départementale de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le **19 JAN. 2023**

Pour le Préfet *[Signature]*
la Directrice de Cabinet
Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

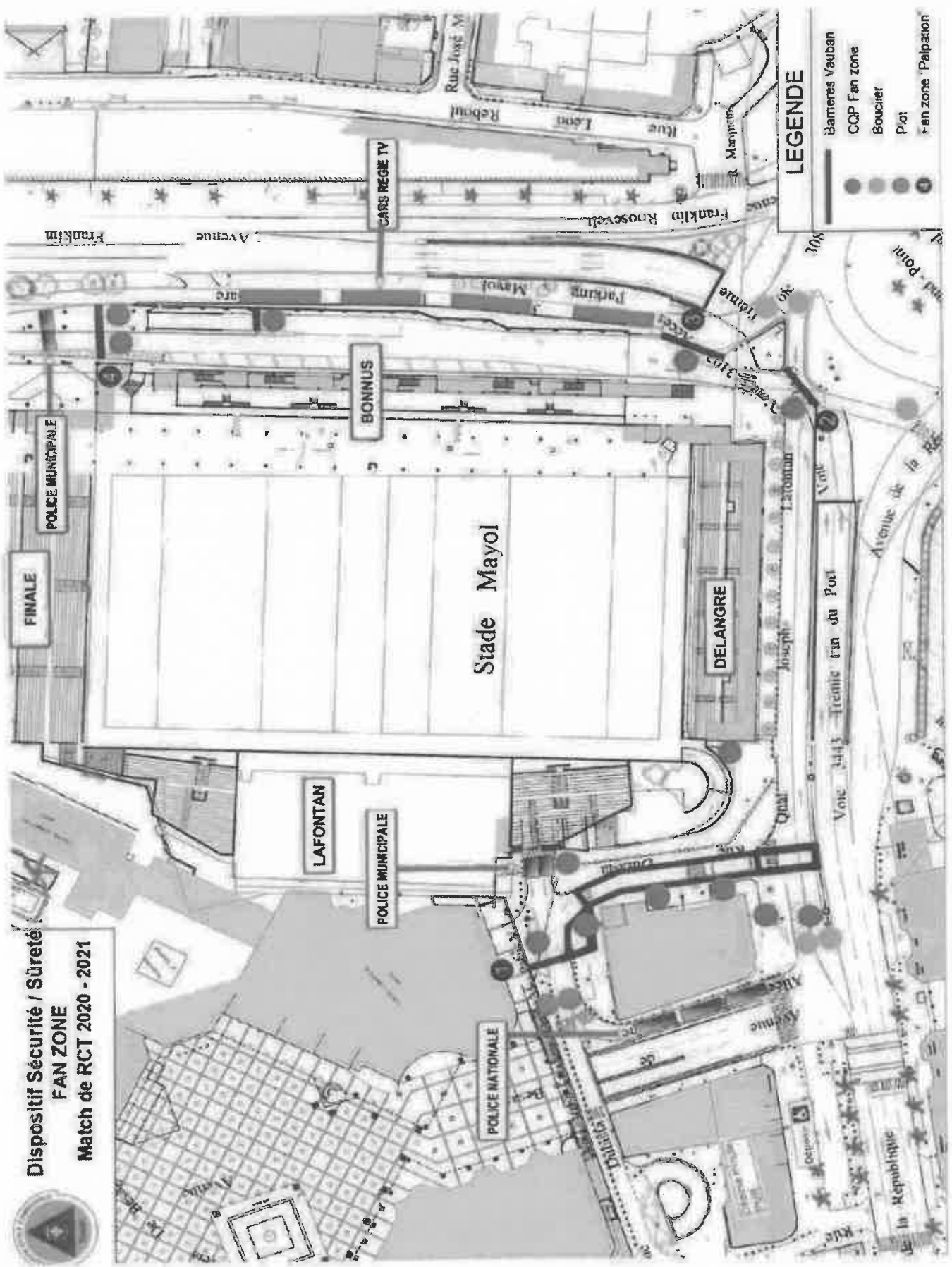
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Dispositif Sécurité / Sûreté
 FAN ZONE
 Match de RCT 2020 - 2021

LEGENDE

- Barres Vauban
- CQP Fan zone
- Bouclier
- Pilot
- en zone Peloton



RÈGLEMENT




Objets interdits

Prohibited items

							
Arme	Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques	Mégaphone	Drone	Panache à selfie	Bouteille, canette et tout autre contenant de plus de 50 cl	Vivuzela, laser	Animal (sauf chien guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation

							
Table de drapeaux et support de banderole	Banderole, drapeau, voile et maillot géant	Tambour	Parapluie	Bouteille et autre contenant de moins de 50 cl	Appareil photo	Valises, bagage et sac supérieurs à 45x36x27 cm	Casque et encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL/BERG/2023/14 DU
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET
FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

20 JAN. 2023

ÉLECTION DÉPARTEMENTALE PARTIELLE DES 5 ET 12 MARS 2023
CANTON N°13 DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Le Préfet du Var,

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU la décision du 24 mai 2022 par laquelle le tribunal administratif de Toulon a déclaré démissionnaire d'office les conseillers départementaux proclamés élus sur la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et a prononcé leur inéligibilité à tous mandats pour une durée de 18 mois, sur le fondement des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral ;

VU la décision définitive du 6 décembre 2022 par laquelle le conseil d'État a rejeté la demande déposée par les conseillers départementaux tendant à l'annulation de la décision rendue le 24 mai 2022 par le tribunal administratif de Toulon ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral prévoient que si le juge de l'élection a prononcé l'inéligibilité des membres d'un binôme proclamé élu, il déclare le candidat ou les membres du binôme démissionnaires d'office ; que les dispositions de l'article L. 221 du même code disposent qu'en cas de démission d'office déclarée en application de l'article L. 118-3, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ;

CONSIDÉRANT que, par jugement susvisé du 24 mai 2022, le tribunal administratif de Toulon a déclaré démissionnaire d'office les conseillers départementaux proclamés élus sur la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et a prononcé leur inéligibilité à tous mandats pour une durée de 18 mois, sur le fonnement des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral ;

CONSIDÉRANT que, par décision du 6 décembre 2022, le conseil d'État a confirmé, en appel, le jugement du 24 mai 2022 et a rejeté la demande déposée par les requérants tendant à l'annulation de cette même décision ; que les déclarations d'inéligibilité et de démission d'office des mandats de conseiller départemental de la circonscription de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont devenues définitives ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret susvisé du 27 février 2014, cette circonscription comprend les communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteauvert, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Agens, Varages, La Verdière et de Vinon-sur-Verdon ; que le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de procéder à une élection partielle départementale, en application de l'article L. 221 du code électoral, en vue de pourvoir à l'élection d'un binôme de candidats sur la circonscription n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs du canton n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont convoqués le **dimanche 5 mars 2023** pour procéder à l'élection d'un binôme de conseillers départementaux sur le canton n°13 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 12 mars 2023** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert dans toutes les communes concernées à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principales extraites du répertoire électronique unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 27 janvier 2023 conformément à l'article L 17 du code électoral, sans préjudice de l'application de l'article L 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le 13 février 2023.

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les conseillers départementaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Les candidats se présentent en binôme composé d'une femme et d'un homme et chaque candidat doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe. Les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre, à la suite de leur élection.

Un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50%) et un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits pour être élu au premier tour.

Si aucun binôme de candidats ne remplit cette double condition, il est procédé à un second tour le dimanche suivant.

Seuls les binômes ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Dans le cas où deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour, mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, est élu le binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les candidats présentés en binôme, composé d'une femme et d'un homme, doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature. La déclaration de candidature mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans les cas prévus à l'article L.221 du code électoral.

La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme.

Le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les binômes de candidats pour chaque tour de scrutin.

Le contenu des déclarations de candidatures doit répondre aux conditions fixées aux articles L 210-1, R 109-1 et R 109-2 du code électoral.

La déclaration de candidature est impérativement rédigée sur un imprimé.

La déclaration de candidature doit comprendre :

- deux formulaires imprimés de candidatures (Cerfa n° 15244*02) accompagnés des pièces justificatives, par lesquels chaque membre du binôme de candidats remplit un formulaire individuel de candidature, qui doit être signé par les deux membres du binôme ;
- deux formulaires imprimés d'acceptation de remplacement (Cerfa n° 15245*02) accompagnés des pièces justificatives, par lesquels chaque remplaçant renseigne un formulaire individuel, avec la mention manuscrite et originale du consentement à se porter remplaçant et sa signature ;
- les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire financier en préfecture conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder ;
- les pièces de nature à prouver, pour chaque candidat et remplaçant, leur qualité d'électeur et leur attache départementale ;

Les informations relatives à la démarche de la déclaration de candidatures sont notamment disponibles sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 6 : DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER

Les binômes de candidats doivent procéder à la déclaration d'un mandataire financier, qui doit être effectuée au plus tard à la date à laquelle la candidature est enregistrée.

Les informations relatives à la démarche de la déclaration du mandataire financier sont notamment disponibles sur le site internet de la préfecture du Var (www.var.gouv.fr).

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la **préfecture du Var, Boulevard du 112^e Régiment d'Infanterie, 83070 TOULON CEDEX, salle Puget (aile B, niveau 2) :**

- Pour le premier tour de scrutin :
 - **du lundi 6 février au jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**
- Pour le second tour de scrutin :
 - **du lundi 6 mars au mardi 7 mars 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;**

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau des élections de la préfecture du Var par téléphone : 04.94.18.82.06 – 04.94.18.85.13 – 04.94.18.82.03 ou par mél : pref-elections@var.gouv.fr.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

ARTICLE 8 : ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au conseil départemental, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les citoyens justifiant remplir les conditions prévues par l'article L 194 du code électoral.

ARTICLE 9 : COMMISSION DE PROPAGANDE

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de propagande et ses attributions.

Toutes les informations nécessaires à la saisine de la commission de propagande par les binômes de candidats leur seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 10 : CAMPAGNE ÉLECTORALE

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 20 février 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L 47 A du code électoral).

Les listes disposent des panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort, qui se déroulera à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures à la préfecture du Var. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification à la commune des noms des assesseurs et des délégués est fixée au jeudi 2 mars 2023 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indication contraire des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 9 mars 2023 à 18h00.

ARTICLE 12 : DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et avec les pièces réglementairement annexées. Il sera acheminé sans délai vers le bureau centralisateur de la commune ou directement au bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton, selon que la commune compte un ou plusieurs bureaux de vote.

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

Le président du bureau centralisateur de la commune chef-lieu de canton dressera le procès-verbal du canton en double exemplaire et proclamera les résultats en public avant de les afficher aussitôt.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, en application de l'article L 220 du code électoral.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, les maires des communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteauvert, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Argens, Varages, La Verdière et de Vinon-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans les communes susvisées.



Le Préfet

Eyence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX